



## ELECTION DU MAIRE

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Madame Colette CARON, doyenne de l'assemblée.

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### Absents non excusés :

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-01**

Pôle : Affaires Générales

Rapporteur : La Doyenne

Objet : **Élection du Maire**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 027-212700165-20260327-D\_2026\_01-AU



La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Colette CARON, la doyenne, qui a déclaré les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions. Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance, M. Clément BELLIERE (article L.2121-15 du CGCT).

Madame Colette CARON a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4-1 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Maire est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs l'un parmi la majorité municipale et l'autre parmi l'opposition pour procéder au dépouillement : Mme Eloïse DESLANDRE et M. François VAUTHRIN

Madame la Présidente a ensuite demandé s'il y avait des candidats. Monsieur DUCHÉ a proposé sa candidature ainsi que Madame SEGUELA et Monsieur BELLIERE.

Résultats :

Nombre de conseillers présents	: 26
Nombre de pouvoirs	: 3
Nombre de votants	: 29
Nombre de suffrages blancs ou nuls	: 2 blancs – 0 nuls
Nombre de suffrages exprimés	: 27
Majorité absolue	: 15

Ces préalables réalisés, il a été procédé à la réalisation des opérations électorales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-13,

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux,

**Considérant** les résultats des élections municipales dans la commune des Andelys,

**Considérant** les opérations électorales effectuées et le (les) dépouillement(s) réalisé(s),

**Monsieur Frédéric DUCHÉ a été proclamé Maire**, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions (22 voix).



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### Absents non excusés :

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE



Numéro : **2026-02**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire

Objet : **Détermination du nombre d'adjoints – mise en place de conseillers municipaux délégués**

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le nombre de conseillers municipaux de la Commune des Andelys étant de 29, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 postes d'adjoints au Maire et la mise en place de 5 conseillers municipaux délégués.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L 2122-2 du CGCT,

**Vu** l'article L 2122-18 du CGCT donnant la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux,

#### **DECIDE**

**Article 1** : **D'approuver** la création de **8** postes d'adjoints au Maire

**Article 2** : **De charger** le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints

**Article 3** : **Prend acte** de l'attribution de délégations à **5** conseillers municipaux

**Article 4** : Ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ





## ELECTION DES MAIRES ADJOINTS

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### **Absents non excusés :**

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-03**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire

Objet : **Élection des Adjointes et nomination des Conseillers Municipaux Délégués**

---

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus lors de la première réunion du Conseil municipal suivant les élections municipales, après la détermination de leur nombre.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'élection des adjoints est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire de la Commune des Andelys.

#### Résultats :

Nombre de conseillers présents	: 26
Nombre de pouvoirs	: 3
Nombre de votants	: 29
Nombre de suffrages blancs ou nuls	: 7 blancs – 0 nuls
Nombre de suffrages exprimés	: 22
Majorité absolue	: 15

Liste proposée par le groupe majoritaire « **Les Andelys passionnément** ».

#### **Le Conseil municipal, après avoir effectué les opérations électorales,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-13,  
**Vu** l'article L. 2122-18 du CGCT donnant la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8 et actant le nombre de conseillers municipaux délégués à 5,

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux,  
**Considérant** les résultats des élections municipales dans la Commune des Andelys,

**Article 1 - La liste « Les Andelys Passionnement » est élue. Les adjoints de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :**

- **1er Maire-Adjoint, Mme Anne-Elizabeth DEZARD**, déléguée aux Affaires Générales, dynamisation commerciale, transports
- **2ème Maire-Adjoint, M. Jean-Philippe ADAM**, délégué à la Culture et Patrimoine, Vie associative
- **3ème Maire-Adjoint, Mme Armelle KRATZ**, déléguée à l'Enfance – Jeunesse et vie sociale
- **4ème Maire-Adjoint, M. Léopold DUSSART**, délégué aux Travaux – Urbanisme – Aménagement du territoire
- **5ème Maire-Adjoint, Mme Martine VANTREESE**, déléguée à l'Habitat – Solidarités – Santé et handicap
- **6ème Maire-Adjoint, M. Thierry LECOUR**, délégué aux Infrastructures et vie sportive
- **7ème Maire-Adjoint, Mme Colette CARON**, déléguée aux Aînés et lien intergénérationnel
- **8ème Maire-Adjoint, M. Pascal PÉRÉAL**, délégué aux Finances – Ressources Humaines et simplification administrative

**Article 2 - Prend acte de la Désignation de 5 conseillers municipaux délégués :**

- **M. Alain DAJON**, conseiller municipal délégué à la restauration municipale
- **Mme Véronique BABIN-PREVOST**, conseillère municipale déléguée à la propreté urbaine et brigade verte,
- **M. Willy WUYTS**, conseiller municipal délégué à la vie associative et au bénévolat,
- **Mme Muriel SCHULTZ**, conseillère municipale déléguée à la cause animale,
- **M. Christian LEPROVOST**, conseiller municipal délégué à la transition écologique et biodiversité.

**Liste « Les Andelys Passionnement » : 22 voix**

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Droits (article L.1111-14 du CGCT) :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

## Code général des collectivités territoriales

- Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
    - LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
      - TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)
- CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

### Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

#### Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

##### Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

##### Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

##### Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000

habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

#### **Article L2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

#### **Article L2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L2123-6**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

### **Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)**

#### **Article L2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L2123-8**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'

#### **Article L2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

#### **Article L2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### **Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)**

#### **Article L2123-11**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L2123-11-1**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

#### **Article L2123-11-2**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

#### **Article L2123-11-3**

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2123-11-4**

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

## **Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)**

### **Article L2123-12**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

NOTA

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

### **Article L2123-12-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut

également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de financement des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L2123-13**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L2123-14-1**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

#### **Article L2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par

le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-5.

### **Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)**

##### **Article L2123-17**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

#### **Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)**

##### **Article L2123-18**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

##### **Article L2123-18-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

##### **Article L2123-18-1-1**

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

##### **Article L2123-18-2**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

##### **Article L2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

##### **Article L2123-18-4**

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du

même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en fixées par décret.

Le bénéficiaire du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L2123-19**

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

### **Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)**

#### **Article L2123-20**

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L2123-20-1**

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

#### **Article L2123-21**

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

#### **Article L2123-22**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-

mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

#### Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

#### Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

#### **Article L2123-24-1**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L2123-24-1-1**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **Article L2123-24-2**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### **Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)**

#### **Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)**

##### **Article L2123-25**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

##### **Article L2123-25-1**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article L2123-25-2**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 302-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)****Article L2123-27**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

**Article L2123-28**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

**Article L2123-29**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

**Article L2123-30**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

**Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)****Article L2123-31**

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

**Article L2123-32**

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

**Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)****Article L2123-34**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus

ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

#### **Article L2123-35**

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, Adjoints ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### Absents non excusés :

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE



-----

Numéro : **2026-04**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Anne-Elizabeth DEZARD

Objet : **Charte de l' élu**

Aux termes de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre nommé « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du CGCT.

Sont ainsi annexées au présent projet :

- Une copie de la charte de l' élu local ;
- Une copie du chapitre nommé « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du CGCT.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et L1111-1-1,

**Considérant** que le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local,

**Considérant** que le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales,

**Article 1** : **Prend acte** de la lecture et de la remise de la charte de l' élu local, ainsi que de la remise du chapitre « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, Adjoints ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### **Absents non excusés :**

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-05**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire Adjoint

Objet : **Délégations au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

L'article L 2122-22 prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, et ce dans le but de faciliter l'administration communale. Le rapporteur précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le Code Général des Collectivité Territoriales, dans son article L.2122-23, précise que :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 ; 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que l'efficacité de l'administration communale nécessite de déléguer au maire certaines attributions du Conseil municipal.

#### **DECIDE**

**Article 1 - De donner** au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, le règlement des marchés publics de fournitures intellectuelles, maîtrise d'œuvre et des accords-cadre, le seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé ou au fond, le cas échéant à titre conservatoire, à titre de médiation ou encore à titre de conciliation, devant toutes les juridictions sans exception, qu'elles soient administratives ou judiciaires, tant civiles que pénales (en particulier en se constituant partie civile), prud'homales, sociales ou commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel, ou en cassation, de même que devant toutes juridictions spécialisées ou en ayant recours à tout mode alternatif de règlements des différends, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite dans la limite d'un montant maximum de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement de voirie, la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1.200.000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur (État, collectivités territoriales, et partenaires), l'attribution de subventions au montant ou taux maximum ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux mais également, et par analogie, les autorisations de travaux relatives à la construction, la modification l'aménagement des ERP (Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 -** **D'autoriser** Monsieur le maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 -** **Dit** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

**Article 4 -** **Précise** que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises.

**Article 5 -** **Précise** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

**Article 6 -** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, Adjoints ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### **Absents non excusés :**

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-06**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire

**Objet : Renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale-  
détermination du nombre d'administrateurs**

---

Toute élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Le Maire devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions : c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit en principe s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal nouvellement installés de fixer le nombre d'administrateurs à 16, à l'instar de la situation actuelle et de permettre au Maire d'inviter les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'installation du Conseil municipal,

**Vu** l'article L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,

## DECIDE

- Article 1 -** De fixer à 16 le nombre d'administrateurs siégeant au sein du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale
- Article 2 -** De permettre au Maire d'inviter les différentes listes composant le Conseil municipal à déposer des propositions de candidats
- Article 3 -** Dit que les associations seront également invitées à déposer des candidatures pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS. Elles disposeront à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.
- Article 4 -** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### **Présents :**

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, Adjoints ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### **Absents excusés :**

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### **Absents non excusés :**

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-07**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire

Objet : **Renouvellement du Conseil d'administration du CCAS – Élection des administrateurs**

---

Toute élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Les membres du Conseil municipal nouvellement installés lors de la séance du 27 mars 2026 ont décidé de fixer le nombre d'administrateurs à 16, et permis au Maire d'inviter les groupes politiques à déposer leur liste de candidats ;

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire, ayant constaté le dépôt des listes suivantes :

- Les Andelys Passionnément,
- Les Andelys Ensemble Notre Force,
- Renouveau des Andelys,

Propose aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection des administrateurs du CCAS de la Ville des Andelys.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'installation du Conseil municipal le 27 mars 2026,

**Vu** la délibération du Conseil municipal fixant à 16 le nombre d'administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (8 élus et 8 nommés) ;

Considérant que l'élection des 16 administrateurs doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**DECIDE**

**Article 1** : **DE FIXER** comme suit, après réalisation des opérations de vote, la composition du conseil d'administration :

**Président : Le Maire**

**Administrateurs :**

1. Martine VANTREESE
2. Colette CARON
3. Sylvie GOULAY
4. Christiane CHERRIER
5. Virginie ANDRÉ
6. Véronique BABIN-PREVOST
7. Annie CHARRY
8. Dominique BAËCILE

**Article 2** - Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal.

**La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **26** – Pouvoirs : **3** – Votants : **29**

Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2026

#### Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire ; Mme Anne-Elizabeth DEZARD, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Armelle KRATZ, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Thierry LECOUR, Mme Colette CARON, M. Pascal PEREAL, Adjoint ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Alain DAJON, M. Willy WUYTS, Mme Sylvie GOULAY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Eric DELACOURT, Mme Eloïse DESLANDRE, M. Aurélien BOUY, Mme Virginie ANDRÉ, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEQUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Annie CHARRY, M. Aboubakari WAGUÉ, M. Clément BELLIERE, Mme Dominique BAËCILE, M. Jimmy QUATRESOUS, Conseillers Municipaux.

#### Absents excusés :

M. Hubert SIGNOL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ  
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON  
Mme Charlène GUILLOT-MARCHETTI, pouvoir à Mme Armelle KRATZ

#### Absents non excusés :

Secrétaire de séance : M. Clément BELLIERE

-----

Numéro : **2026-08**

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Maire Adjoint

Objet : **Fixation des taux/montants des indemnités des élus**

---

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ». Toutefois, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. Les maires et maires-adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en application des barèmes prévues aux articles L2123-23 et 24 du code général des collectivités territoriales.

En pratique, les indemnités de fonctions sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

Le cumul des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe globale, c'est-à-dire la somme des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux 8 adjoints théoriques.

L'indemnité allouée au Maire des Andelys est légalement fixée à 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027). L'indemnité allouée aux adjoints est librement fixée par le Conseil municipal, dans la limite de 23,32% de l'indice susvisé. L'indemnité allouée aux conseillers municipaux délégués est librement fixée par le Conseil municipal, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale.

Les indemnités de fonctions allouées aux élus sont susceptibles d'être majorées pour la prise en compte de la situation particulière de la commune des Andelys :

- La Commune des Andelys est chef-lieu d'arrondissement, à ce titre, une majoration de 20% des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués est autorisée.
- Les Andelys, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. A ce titre, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune des Andelys. Ainsi, l'indemnité de fonctions du Maire peut atteindre 67,6% de brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ; l'indemnité de fonctions des adjoints peut atteindre 28,6% de l'indice susvisé.

Ces majorations sont cumulables, et doivent être adoptées par un vote distinct des indemnités de fonctions de base.

Aussi, suite à l'élection du Maire, des maires-adjoints et la désignation de 5 conseillers municipaux délégués (dont un sans indemnité), il est proposé de fixer le montant des indemnités des élus.

## Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu les articles L2123-17 et suivants et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'élection du Maire, des Maires-adjoints et la désignation de quatre Conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'au regard de la strate démographique de la Commune des Andelys (3 500-9 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et 23,32% pour l'indemnité des Maires-adjoints,

Considérant que **l'enveloppe maximale indemnitaire** hors majoration est la suivante : (indemnité maximale du maire + indemnité maximale des maires-adjoints) \*8, **soit 244,86% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**

Considérant que **l'enveloppe retenue hors majoration est de 238,40%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les Conseils Municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, communes touristiques ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...et, depuis fin mars 2015, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant que Les Andelys, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. A ce titre, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune des Andelys,

Considérant que la Commune des Andelys est reconnue chef-lieu d'arrondissement et qu'à ce titre des majorations maximales de 20% peuvent être votées ;

### DECIDE

**Article 1 - De fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonctions de base pour la présente mandature :**

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)
Maire	51
Adjoint	20
Conseiller municipal délégué	6,85

Le montant de ces indemnités se trouve en deçà de la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale globale ;

**Article 2 - De fixer ainsi qu'il suit, par un vote distinct, les majorations des indemnités de fonctions pour la présente mandature :**

Fonction	Taux de base de l'indemnité de fonctions, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)	Majoration de l'indemnité de base au titre de l'attribution de la DSU, en points de pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)	Taux de majoration de l'indemnité de base au titre de la qualité de commune chef-lieu d'arrondissement	Indemnité totale, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)
Maire	51	8,14	10,20	69,34
Adjoint	20	4,53	4,00	28,53
Conseiller délégué	6,85	1,55	1,37	9,77

**Article 3 -** De préciser que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

**Article 4 -** De préciser que l'indemnité de fonctions du Maire est appliquée à compter de la date de son élection et que les indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont appliquées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation de fonction de chacun.

**Article 5 -** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal.


**ANNEXE****Art L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales**

Fonction	Indemnité totale, en pourcentage de l'indice 1027	Montant (€)
Maire	69,34	2 850,05
1 <sup>er</sup> adjoint	28,53	1 172,66
2 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
3 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
4 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
5 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
6 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
7 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
8 <sup>e</sup> adjoint	28,53	1 172,66
Conseiller délégué 1	9,77	401,64
Conseiller délégué 2	9,77	401,64
Conseiller délégué 3	9,77	401,64
Conseiller délégué 4	9,77	401,64
Conseiller délégué 5	0	0

**La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (7 abstentions)**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

 Le Maire,  
Frédéric DUCHÉ 